



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
30 octobre 2024
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des disparitions forcées

Vingt-huitième session

Genève, 17 mars-4 avril 2025

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 (par. 1) et des renseignements complémentaires communiqués en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention

Demande spéciale de renseignements complémentaires adressée au Pérou en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention**

Note du Comité

1. Conformément au paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article 49 de son règlement intérieur, le Comité peut demander aux États parties des renseignements complémentaires sur l'application de la Convention chaque fois qu'il le juge nécessaire à la lumière de la suite donnée à ses recommandations par l'État partie concerné et de l'évolution de la situation relative aux disparitions forcées dans l'État partie.

2. À la suite de l'adoption, le 6 juin 2024, de la loi n° 6951/2023-CR portant sur l'intégration dans la législation péruvienne des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et la répression de ces crimes, le Comité estime nécessaire de demander à l'État partie de fournir, compte tenu de ce qui précède, des renseignements complémentaires, et notamment :

a) D'expliquer les raisons pour lesquelles celui-ci a jugé opportun d'adopter la loi n° 6951/2023-CR ;

b) De préciser dans quelle mesure cette loi est compatible avec les droits et obligations énoncés dans la Convention, ainsi qu'avec les recommandations formulées dans les observations finales qu'il a adressées à l'État partie en 2019¹, dans lesquelles il soulignait qu'il était important que celui-ci fasse en sorte : i) que les auteurs de crimes internationaux, y compris la disparition forcée, ne puissent plus bénéficier de mesures de grâce ; ii) que tous les cas de disparition forcée, sans exception, donnent rapidement lieu à une enquête et à des poursuites, que les auteurs présumés soient jugés et, s'ils sont reconnus coupables, qu'ils se voient infliger une peine appropriée qui tienne compte de l'extrême gravité de leurs actes et qu'aucune disparition forcée ne reste impunie ;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (14 novembre 2024).

** Conformément à l'article 48 du Règlement intérieur du Comité et aux Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, Carmen Rosa Villa Quintana, membre du Comité, n'a pas participé à l'examen et à l'adoption de la présente demande de renseignements complémentaires.

¹ [CED/C/PER/CO/1](#).



c) De décrire les mesures qui ont été prises pour garantir que l'application de la loi n° 6951/2023-CR ne constitue pas une violation des droits des victimes de disparition forcée énoncés dans la Convention, en particulier le droit à la justice, à la vérité et à réparation ;

d) D'expliquer ce qui sera fait pour que l'application de la loi n° 6951/2023-CR ne porte pas atteinte au droit des victimes à la justice, à la vérité et à réparation, et n'empêche pas la pleine application du cadre législatif et institutionnel national régissant la recherche des personnes disparues et les enquêtes menées sur leur disparition forcée présumée, notamment la loi sur la recherche des personnes disparues pendant la période de violence (1980-2000), le Plan national pour la recherche des personnes disparues (1980-2000), la Direction générale de recherche des personnes disparues (décret suprême n° 013-2017-JUS), ainsi que la Banque de données génétiques pour la recherche des personnes disparues (décret législatif n° 1398) et son règlement d'application (décret suprême n° 014-2018-JUS).

3. Le Comité invite l'État partie à répondre aux questions soumises au cours d'un dialogue constructif d'une heure et demie, qui se tiendra à sa vingt-huitième session, en mars 2025.
